



Assemblée générale

Distr.: Limitée
22 janvier 2001

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique
Quarantième session
Vienne, 2-12 avril 2001

Examen des législations nationales relatives à l'espace illustrant la façon dont les États s'acquittent, selon les circonstances, de leurs responsabilités s'agissant d'autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d'assurer la surveillance continue de ces activités

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Examen des législations nationales relatives à l'espace	4-72	2
A. Argentine	4-9	2
B. Australie	10-21	3
C. Japon	22-24	6
D. Fédération de Russie	25-34	6
E. Afrique du Sud	35-41	9
F. Suède	42-46	10
G. Ukraine	47-55	11
H. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	56-62	13
I. États-Unis d'Amérique	63-72	14

I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session, en 2000, le Sous-Comité juridique a prié le Secrétariat d'établir un document exposant les principaux éléments des législations nationales en matière spatiale qui, à son avis, illustraient la façon dont les États s'acquittaient, selon les circonstances, de leurs responsabilités s'agissant d'autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d'assurer la surveillance continue de ces activités (A/AC.105/738, par. 87).

2. Le présent document, établi par le Secrétariat en réponse à cette demande, contient un examen des législations nationales pertinentes relatives à l'espace dont le Secrétariat avait connaissance et avait pu consulter le texte à la date où ledit rapport a vu le jour.

3. Cet examen n'englobe pas les dispositions législatives nationales qui servent uniquement à promulguer en droit interne, *mutatis mutandis*, les textes des instruments actuels du droit spatial international. Il ne couvre pas non plus les législations nationales relatives à l'espace qui ne se rapportent pas directement aux activités spatiales d'organismes non gouvernementaux. Par ailleurs, même si le champ d'application de la législation nationale relative à des questions telles que la responsabilité civile, le droit commercial, le droit des transports, les titres et valeurs, la propriété intellectuelle, les télécommunications ou la sécurité nationale peut être étendu et, dans certains cas, s'étend effectivement aux activités spatiales des organismes non gouvernementaux, la présente note se concentre sur les dispositions nationales qui portent expressément sur l'espace.

II. Examen des législations nationales relatives à l'espace

A. Argentine

4. Les deux instruments du droit argentin qui illustrent la façon dont l'État s'acquitte, selon les circonstances, de ses responsabilités s'agissant d'autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d'assurer la surveillance continue de ces activités sont les décrets nationaux n^{os} 995/91 (Création de la Commission nationale des activités spatiales) et 125/95

(Établissement du registre national des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique).

5. L'article premier du décret national n^o 995/91 porte création de la Commission nationale des activités spatiales (CONAE), organisme administrativement et financièrement autonome qui rend des comptes directement au Président argentin. L'article 2 de ce même décret spécifie que la CONAE est le seul organe national d'État compétent pour entreprendre, élaborer, mettre en œuvre, surveiller, gérer et administrer des projets et des opérations dans le domaine de l'espace. Bien que l'article 2 ne précise pas si les projets ou opérations de ce type incluraient également ceux d'organismes non gouvernementaux, c'est ce qui semble ressortir de l'article 3 qui énumère les fonctions de la CONAE, dont celle qui consiste à coordonner toutes les activités du système spatial national, y compris les institutions publiques et privées intervenant directement ou indirectement dans des activités spatiales.

6. Les moyens permettant à la CONAE de coordonner et d'administrer les opérations spatiales font l'objet du décret national n^o 125/95. Son article premier porte sur l'établissement d'un registre national des objets lancés dans l'espace sous l'autorité directe de la Commission. L'article 2 stipule que les propriétaires et les exploitants d'objets spatiaux inscrivent ceux-ci sur le registre national en fournissant des renseignements détaillés sur les droits, résolutions, contrats et autres actes ou titres juridiques se rapportant à l'objet en question. Ainsi qu'il ressort de son libellé, cet article semble s'appliquer aux organismes privés qui possèdent ou exploitent des objets spatiaux. Il n'est pas précisé dans le texte si l'obligation d'immatriculation se limite aux propriétaires et exploitants de nationalité argentine.

7. L'article 3 réaffirme que l'inscription des objets spatiaux sur le registre national est obligatoire et que, conformément aux règles internationales en vigueur, l'objet spatial immatriculé est *ipso facto* placé sous la juridiction et le contrôle des autorités nationales, où qu'il soit situé. Une telle disposition donne à penser que la CONAE et l'État argentin assument clairement la responsabilité des activités se rapportant aux objets spatiaux inscrits sur le registre national.

8. L'article 5 du décret national n^o 125/95 porte sur les renseignements à consigner sur le registre national:

question de savoir si l'objet a été lancé conjointement avec un ou plusieurs autres États de lancement et conventions internationales conclues avec l'État ou les États en question; date prévue du lancement et territoire ou emplacement sur lequel il aura lieu; nom et adresse des propriétaires et/ou exploitants de l'objet spatial; identification des entreprises participant à la construction de l'objet spatial et de son lanceur; identification du fournisseur des services liés au lancement; dispositions prises en matière d'assurance; identification de la partie chargée d'exercer un contrôle sur l'objet spatial; emplacement et nature de la station de poursuite, de télémesure et de commande des satellites et, s'il y a lieu, de la station centrale de commande ou de poursuite; puissance et fréquences d'émission à bord de l'objet spatial; durée de vie utile prévue de l'objet spatial; précautions prises en vue d'éviter toute pollution de l'espace, y compris des corps célestes (question de savoir, en particulier, si des mécanismes ont été prévus pour placer l'objet spatial en orbite de transfert à la fin de sa durée de vie utile); date prévue de désintégration, de récupération ou de perte de contact avec l'objet spatial; marque d'identification éventuelle sur les parties non désintégrables, etc. La nature des renseignements à fournir aux fins de l'immatriculation des objets spatiaux au titre de l'article 5 donne une idée des fonctions administratives et de surveillance que la CONAE exercerait à l'égard d'activités spatiales non gouvernementales.

9. Si les dispositions du décret national n° 125/95 n'envisagent pas expressément la façon dont la CONAE pourrait tirer parti des renseignements communiqués aux fins de l'immatriculation des objets spatiaux, il convient d'en lire le texte en parallèle avec l'article 2 du décret national n° 995/91 dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus. En outre, il est à noter que, en vertu de l'article 4 de ce dernier décret, la CONAE est habilitée à prendre toutes les mesures juridiques nécessaires en vue d'exercer efficacement ses pouvoirs et responsabilités.

B. Australie

10. En Australie, l'activité spatiale est régie par la loi n° 123 sur les activités spatiales (*Space Activities Act*) du 21 décembre 1998 qui, aux termes de l'article 3 de sa première partie, a notamment pour objet de mettre en place un système de réglementation des activités

spatiales exécutées soit à partir de l'Australie, soit par des ressortissants australiens hors du territoire national. Selon la définition figurant à l'article 8, l'expression "ressortissant australien" s'entend: a) d'un citoyen australien; b) d'un organe constitué par le Commonwealth d'Australie ou selon sa législation, ou d'un État ou territoire du Commonwealth d'Australie; ou c) du Commonwealth, ou d'un État ou territoire qui en fait partie. Il découle également du libellé de l'article 3 que la loi est applicable aux activités spatiales de ressortissants de pays tiers, si celles-ci sont menées à partir du territoire australien.

11. La réglementation des activités spatiales au titre de la loi susmentionnée relève du Ministre de l'industrie, des sciences et des ressources qui, en vertu de l'article 104, délègue une grande partie de son autorité au Bureau des licences et de la sécurité spatiales créé au sein du Ministère de l'industrie, des sciences et des ressources. Ces dispositions ne figurent pas expressément dans le texte proprement dit de la loi, mais ressortent du mémoire explicatif qui accompagnait le projet de loi lors de son examen au Parlement australien.

12. La troisième partie de la loi énonce les conditions et modalités de réglementation des diverses activités spatiales. En vertu de son article 18, le Ministre accorde à une personne une licence spatiale lui permettant d'exploiter une installation de lancement en Australie et de faire partir un lanceur de cette installation à condition que certains critères soient satisfaits, parmi lesquels: compétences dont il faut disposer pour exploiter l'installation de lancement et le lanceur en question; agréments à obtenir en matière d'environnement; justificatifs attestant l'existence de ressources suffisantes pour construire et exploiter l'installation; normes de santé publique et de sécurité à respecter; et nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité nationale, à la politique extérieure ou aux obligations internationales de l'Australie. Selon les conditions types d'octroi d'une licence spatiale définies à l'article 20, le bénéficiaire de la licence doit fournir tous les renseignements demandés par le Ministre et faciliter la bonne exécution des activités relevant du responsable de la sécurité des opérations de lancement (décrites ci-dessous au paragraphe 18). Toute licence spatiale peut être cédée à un tiers sur demande adressée au Ministre. (art. 22 et 23). Le non-respect des conditions d'octroi d'une licence spatiale peut entraîner l'application de sanctions au civil à

l'encontre de l'auteur de l'infraction, ainsi que la suspension de la licence par le Ministre (art. 25). Le Ministre peut également modifier ou annuler la licence, même si celle-ci est suspendue (art. 25, par. 3).

13. L'article 26 de la loi porte sur l'autorisation que le Ministre accorde à une personne de procéder au lancement d'un objet spatial donné ou à une série de lancements analogues à partir d'une installation de lancement désignée en Australie, au moyen d'un type de lanceur spécifié. L'autorisation de lancement peut également s'appliquer au retour d'objets spatiaux de ce type en un lieu ou un secteur spécifié en Australie. L'autorisation de lancement est accordée uniquement si l'intéressé satisfait à certains critères. Celui-ci doit, en particulier, être déjà en possession d'une licence spatiale accordée au titre de l'article 18 pour l'installation de lancement et le type de lanceur concernés. Un système de licence à deux niveaux est ainsi mis en place pour le lancement des objets spatiaux: la possession d'une licence en cours de validité permettant d'exploiter une installation de lancement est une condition *sine qua non* pour la délivrance d'une autorisation de lancement.

14. L'octroi de l'autorisation de lancement est également subordonné à des critères supplémentaires. Il faut notamment que la personne qui procède au lancement et à toute opération éventuelle de retour ait les compétences voulues, que les conditions d'assurance et de financement spécifiées à la division 7 de la loi soient remplies, que les normes applicables en matière de santé publique et de sécurité soient respectées et que la sécurité nationale, la politique extérieure ou les obligations internationales de l'Australie ne soient pas compromises. Par ailleurs, selon les conditions types de lancement définies à l'article 29, le lancement ou l'opération connexe de retour d'un objet spatial ne doit pas être effectué d'une façon susceptible de causer d'importants dommages à la santé publique, à la sécurité ou aux biens et l'objet ne doit pas être ou contenir une arme nucléaire, une arme de destruction massive ou une matière fissile non autorisée. Tout manquement à ces conditions est passible de lourdes sanctions pénales au titre de l'article 30. Les articles 31 à 34 définissent, en matière de cession, de modification, de suspension et d'annulation des autorisations de lancement, des conditions et modalités analogues à celles qui s'appliquent à une licence spatiale.

15. L'article 35 de la loi porte sur la délivrance de certificats de lancement à l'étranger visant à autoriser le lancement d'objets spatiaux à partir d'installations situées en dehors de l'Australie dans les cas où la "partie responsable" est un ressortissant australien. On entend par "partie responsable" la ou les personnes qui procèdent au lancement ou au retour sur Terre de l'objet et la personne qui détenait la totalité ou une partie de la charge utile faisant partie de l'objet spatial pendant la période considérée. Les conditions et modalités d'octroi d'un tel certificat correspondent dans une large mesure à celles qui s'appliquent à une licence spatiale et à une autorisation de lancement.

16. La législation australienne comporte un élément unique en son genre figurant à la division 5 de la troisième partie de la loi (art. 42 à 45), qui porte sur l'autorisation de procéder au retour, dans un secteur ou un lieu situé en Australie, d'un objet auparavant lancé dans l'espace depuis un lieu situé en dehors de l'Australie. Cette autorisation est accordée, avec le consentement du Ministre ou par un accord conclu au nom du Commonwealth d'Australie, dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent au retour d'objets spatiaux initialement lancés à partir de l'Australie.

17. Selon les articles 11 à 15 de la loi, toute personne qui se livre aux activités spatiales susmentionnées ou exploite les installations connexes sans les autorisations requises ou une dérogation délivrée en bonne et due forme, s'expose à des poursuites pénales. Les sanctions pénales qu'elle encourt sont également précisées dans ces articles.

18. Des mesures supplémentaires permettant à l'Australie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe d'exercer une surveillance continue sur les activités spatiales d'organismes non gouvernementaux nationaux sont présentées aux articles 50 à 58 de la loi. Selon les dispositions de ces articles, le Ministre est tenu de désigner un responsable de la sécurité des opérations de lancement pour chaque installation de lancement visée par une licence. Celui-ci est chargé de s'assurer que les lancements prévus à partir de l'installation font l'objet des notifications requises, qu'aucune personne ou aucun bien n'est mis en danger par un lancement effectué à partir de l'installation et que toutes les conditions dont sont assorties les licences spatiales et les autorisations de lancement sont dûment respectées. Des pouvoirs relativement étendus

sont conférés aux responsables de la sécurité des opérations de lancement pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions. Ces pouvoirs comprennent le droit de visiter et d'inspecter les installations et les objets spatiaux se trouvant dans celles-ci avec l'accord du bénéficiaire de la licence, de demander les renseignements voulus sur les activités envisagées, de donner des instructions au sujet de tel ou tel lancement pour éviter que la santé publique, les personnes ou les biens soient mis en danger (y compris des instructions visant à interrompre le lancement ou à détruire l'objet spatial) et de procéder à une perquisition et à une saisie en cas d'urgence.

19. De même, les articles 84 à 103 de la loi définissent des conditions et procédures précises et détaillées à respecter en cas d'accident ou d'incident impliquant un objet spatial au cours de la période considérée aux fins de son lancement ou de son retour. Dès qu'un accident se produit, et tant que le Ministre n'a pas donné d'autres instructions, les autorisations de lancement pertinentes et autres agréments sont automatiquement suspendus (art. 95). En cas d'accident, le Ministre doit nommer une personne dûment qualifiée et expérimentée en tant qu'enquêteur; en cas d'incident, la décision de procéder ou non à une telle nomination est laissée à sa discrétion. La loi accorde à l'enquêteur d'importants pouvoirs d'investigation, analogues à ceux dont bénéficie le responsable de la sécurité des opérations de lancement. L'enquêteur est tenu, à l'achèvement de son enquête, de présenter au Ministre un rapport écrit auquel celui-ci donne suite selon que de besoin.

20. La loi australienne contient enfin des dispositions détaillées sur la question de la responsabilité à l'égard des dommages causés par des activités spatiales. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, pour obtenir une autorisation de lancement, un certificat de lancement à l'étranger ou une autorisation au titre de l'article 43 (retour en Australie d'un objet lancé à l'étranger), le requérant doit satisfaire à certaines conditions en matière d'assurance et de financement. Celles-ci sont définies aux articles 47 à 49 de la loi. Le requérant doit, au cours de la période considérée aux fins du lancement ou du retour, soit satisfaire à l'obligation d'assurance prévue à l'article 48, soit (conformément à des dispositions réglementaires à promulguer) assumer la responsabilité financière directe du lancement ou du retour. Selon l'article 48, l'obligation d'assurance applicable au lancement d'un objet à partir de

l'Australie ou à son retour en Australie est réputée satisfaite si le requérant est assuré à hauteur de la perte maximale probable (telle que déterminée selon une méthode définie dans les dispositions réglementaires pertinentes) au titre de toute responsabilité encourue pour des dommages subis par un tiers. Le Commonwealth d'Australie est également assuré contre toute mise en cause de sa responsabilité au titre de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité", résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe) ou de toute autre disposition du droit international. En cas de lancement effectué en dehors de l'Australie par des ressortissants australiens, seul ce dernier type d'assurance doit faire l'objet d'un justificatif. En tout état de cause, le Commonwealth n'est pas tenu de contracter une assurance: c'est au requérant qu'il revient de s'en charger en son nom.

21. Par ailleurs, les articles 63 à 75 de la loi définissent la position de l'Australie concernant la responsabilité à assumer pour les dommages causés par des objets spatiaux dans les circonstances dont il est question ci-dessus, ainsi que les principales conditions et modalités applicables pour établir cette responsabilité et réclamer une indemnisation. L'article 69 limite le montant de la réparation à laquelle est tenu le titulaire d'une autorisation ou d'un certificat en bonne et due forme au montant pour lequel il était tenu de contracter une assurance en vue de la délivrance de l'autorisation pertinente, sauf en cas de manquement aux conditions liées à ladite autorisation, de faute intentionnelle ou de négligence grave. En vertu de l'article 70, cette limite de responsabilité ne s'applique pas dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers dont la responsabilité est engagée à la suite du retour en Australie d'un objet spatial lancé à partir d'un emplacement situé hors du territoire australien. Selon le paragraphe 2 de l'article 64, la limite de responsabilité ne saurait empêcher l'Australie de s'acquitter de toute obligation qui lui incomberait de verser une indemnisation au titre de la Convention sur la responsabilité ou d'une autre disposition du droit international pour de tels dommages. Cependant, la partie responsable du lancement ou du retour est tenue en pareil cas, en vertu de l'article 74, d'indemniser le Commonwealth d'Australie à hauteur du montant effectivement versé par l'Australie pour le dommage invoqué ou, si le lancement ou le retour a été dûment

autorisé, à hauteur du montant assuré spécifié aux fins de l'autorisation, le moins élevé des deux montants étant retenu.

C. Japon

22. Ainsi qu'il ressortait d'un exposé présenté au Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, en 2000¹, les activités spatiales des organismes non gouvernementaux japonais, notamment le lancement d'objets spatiaux, sont à ce stade relativement restreintes. Tous les lancements effectués à partir du Japon le sont actuellement soit par l'Agence nationale de développement spatial (NASDA), entreprise publique créée par la loi n° 50 concernant l'Agence nationale de développement spatial du Japon, du 23 juin 1969 (la "loi sur la NASDA"), soit par l'Institut des sciences spatiales et astronautiques (ISAS), institut national de recherche relevant du Ministère de l'éducation.

23. Cela étant, un amendement à la loi sur la NASDA entré en vigueur le 3 juin 1998 illustre la façon dont l'État japonais s'acquitte, dans le cas du lancement d'objets spatiaux, des responsabilités qui lui incombent concernant l'autorisation et la surveillance continue des activités spatiales d'organismes non gouvernementaux. L'article 22 de la loi sur la NASDA décrit le champ d'activité de l'Agence, qui comprend la mise au point de fusées pour le lancement de satellites artificiels, le lancement et la poursuite de satellites artificiels et la mise au point des moyens, installations et équipements nécessaires à cet effet dans les cas où la NASDA exécute des activités de ce type au titre d'accords passés avec des personnes ou des entités non gouvernementales. Au paragraphe 2 du même article, il est toutefois précisé que les activités de ce type menées par la NASDA doivent être conformes à des directives agréées par le ministre compétent.

24. En outre, la loi sur la NASDA contient à présent un sous-chapitre sur la réparation des dommages dus au lancement de satellites artificiels. Selon l'article 24-2 de ce sous-chapitre, une des conditions *sine qua non* de toute opération de lancement par la NASDA, y compris pour le compte de personnes ou d'entités non gouvernementales, est qu'une assurance doit être contractée à hauteur du montant voulu pour réparer les dommages que peuvent subir des tiers du fait de ce lancement. Dans le cas d'un lancement confié

à la NASDA, le paragraphe 3 de l'article 24-2 indique que l'assurance peut être souscrite pour le compte et au nom de la NASDA par la personne ou l'entité qui lui confie l'opération. Cependant, il ne s'agit apparemment pas d'une prescription obligatoire: cette disposition s'applique en fonction de l'accord passé dans chaque cas entre ladite personne, ou ladite entité, et la NASDA. L'article 24-3 autorise la NASDA à conclure, avec l'agrément de l'autorité ministérielle, des accords relatifs aux lancements à effectuer pour le compte d'autrui, selon lesquels elle assume une responsabilité pleine et entière dans le cas où, sans cela, elle serait tenue solidairement responsable, avec la personne ou l'entité qui lui confie l'opération, des dommages causés à des tiers. En pareil cas, ladite personne ou entité doit obligatoirement souscrire une assurance couvrant de tels dommages pour le compte et au nom de la NASDA. D'après le libellé des dispositions en question, il est difficile de déterminer quels dommages seraient considérés comme résultant d'un lancement donné et seraient donc visés par l'obligation d'assurance, et si les dommages en question incluraient également ceux qui sont causés par un objet spatial à la suite de son lancement.

D. Fédération de Russie

25. La Fédération de Russie a plusieurs instruments législatifs et réglementaires régissant différents aspects des activités spatiales. Cependant, le principal texte législatif sur ce sujet est la loi fédérale n° 5663-1 sur les activités spatiales du 20 août 1993, telle que modifiée par la loi fédérale n° 147-F3 du 29 novembre 1996.

26. Ainsi qu'il est indiqué dans sa section liminaire, la loi sur les activités spatiales a pour objet de fournir un cadre juridique aux activités spatiales qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, comprennent toute activité directement liée à l'exploration et à l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Le même paragraphe énumère ensuite certains des principaux aspects de l'activité spatiale: recherche spatiale à des fins scientifiques; exploitation des techniques spatiales dans les télécommunications; télédétection de la Terre à partir de l'espace extra-atmosphérique (y compris la surveillance de l'environnement et la météorologie); utilisation de systèmes de satellites de navigation et de topogéodésie; vols spatiaux habités; observation

d'objets et de phénomènes dans l'espace extra-atmosphérique; expérimentation de techniques dans les conditions de l'espace extra-atmosphérique; production dans l'espace extra-atmosphérique de matériaux et d'autres produits; et autres types d'activités faisant appel aux techniques spatiales. Le champ d'application de cette loi est donc relativement large, ce dont témoignent des dispositions portant sur des sujets aussi variés que la responsabilité du Président de la Fédération de Russie et de divers organes du gouvernement, la mise au point et la coordination du programme spatial fédéral, le financement des activités spatiales ou l'enregistrement et l'utilisation des techniques spatiales et de la propriété intellectuelle. La loi définit en outre le régime suivant lequel la Fédération de Russie s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe d'autoriser et de surveiller les activités spatiales d'organismes non gouvernementaux.

27. Aux termes de l'article 6, l'organe exécutif fédéral chargé des activités spatiales (actuellement l'Agence aérospatiale russe (RASA)) a, entre autres, pour tâche de délivrer des licences relatives à différents aspects d'activités spatiales. Il s'acquitte de cette responsabilité en suivant les conseils et avec le concours de commissions d'experts et de spécialistes indépendants créées conformément à l'article 11. Selon l'article 9, sont soumises à l'attribution de licences les activités spatiales des organisations et citoyens de la Fédération de Russie ou les activités spatiales des organisations et citoyens étrangers relevant de la juridiction de la Fédération de Russie si ces activités incluent la mise à l'essai, la fabrication et l'entreposage d'objets spatiaux, la préparation de leur lancement et leur lancement, ainsi que la conduite de vols spatiaux. Le paragraphe 4 de l'article 9 précise que la mise en œuvre, par une organisation ou un citoyen, d'activités spatiales sans licence ou en violation délibérée des clauses d'une licence met en jeu sa responsabilité telle qu'établie par la législation de la Fédération de Russie.

28. Les conditions et modalités détaillées suivant lesquelles des organismes non gouvernementaux russes ou étrangers sollicitent de telles licences, de même que les conditions d'attribution ou de rejet de demandes de licence par la RASA, font l'objet d'un texte distinct, le décret n° 104 du gouvernement fédéral (règlement sur l'attribution de licences aux fins d'opérations spatiales), du 2 février 1996. En vertu de l'article 24 de ce texte, la RASA a le droit d'interroger le titulaire de

la licence sur l'observation des conditions d'attribution de celle-ci, de lui demander lors des préparatifs de lancement de produire un certificat de conformité des installations spatiales et de la police d'assurance avec les prescriptions en matière d'assurance applicables aux opérations spatiales conformément à la législation russe, de procéder à une vérification de ses opérations et d'interrompre celles-ci sur le site de l'activité spatiale pour différentes raisons (santé, sécurité, mise en jeu des intérêts ou de la sécurité de l'État, d'activités ne faisant pas l'objet d'une licence, manquements aux conditions d'octroi de la licence, etc.). L'article 25 prévoit la suspension ou l'annulation des licences par la RASA dans les cas suivants: non-respect, par le titulaire de la licence, des conditions d'attribution de celle-ci ou des instructions ou consignes données par des organismes d'État; découverte de données fallacieuses dans les documents soumis à l'appui de la demande de licence; dissolution de l'entreprise titulaire de la licence s'il s'agit d'une personne morale ou retrait de l'homologation de l'État s'il s'agit d'un propriétaire unique; ou présentation d'une demande correspondante par le titulaire d'une licence.

29. L'article 10 de la loi sur les activités spatiales dispose que les techniques spatiales, y compris les objets spatiaux et les infrastructures spatiales, produites à des fins scientifiques et socioéconomiques, sont soumises aux fins de certification à une vérification de leur conformité aux critères fixés par la législation de la Fédération de Russie. Les dispositions de cet article semblent s'appliquer implicitement aux techniques spatiales d'organismes non gouvernementaux, même si cela n'est pas expressément indiqué. Conformément à l'article 6, la certification des techniques spatiales relève également de l'organe exécutif fédéral chargé des activités spatiales (RASA), qui agit suivant les conseils des commissions d'experts créées en vertu de l'article 11.

30. Outre les procédures susmentionnées d'octroi de licence et de certification, la loi sur les activités spatiales prévoit également une surveillance continue des activités spatiales par la Fédération de Russie grâce au mécanisme d'immatriculation des objets spatiaux. Selon le paragraphe 1 de l'article 17, tous les engins spatiaux de la Fédération de Russie doivent être enregistrés. Même s'il n'est expressément indiqué que les "engins spatiaux de la Fédération de Russie" incluent également ceux d'organismes non

gouvernementaux et de citoyens russes, il semble évident à la lecture du texte qu'il en est ainsi. Il suffit du reste de se reporter au texte du paragraphe 4 de l'article 17 (qui porte sur les questions d'enregistrement et de droit de propriété dans les cas où un engin spatial a été produit par des organisations et des citoyens russes en collaboration avec des États, des organisations et des citoyens étrangers ou des organisations internationales) et du paragraphe 2 de l'article 30 (qui porte sur la réparation que doit verser l'organisation ou le citoyen qui possède un engin spatial ayant causé des dommages, dans le cas où un "engin spatial de la Fédération de Russie" a causé des dommages à un autre "engin spatial de la Fédération de Russie").

31. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 17, la Fédération de Russie continue d'exercer sa juridiction et son contrôle sur les engins spatiaux enregistrés sur son territoire pendant la présence de ces engins sur Terre, à tout stade du vol spatial ou de leur séjour dans l'espace extra-atmosphérique, ou sur des corps célestes, ainsi qu'après leur retour sur Terre en dehors de la juridiction de quelque autre État. Le paragraphe 5 de ce même article étend en outre la portée de ce contrôle en spécifiant qu'à proximité immédiate d'un engin spatial de la Fédération de Russie, dans les limites de la zone minimale indispensable pour garantir la sécurité des activités spatiales, il peut être fixé des règles obligatoires applicables aux organisations et aux citoyens russes et étrangers. Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 20 dispose que la Fédération de Russie continue d'exercer sa juridiction et son contrôle sur tout équipage d'un engin spatial habité enregistré sur son territoire. Même si les vols spatiaux habités ont été jusqu'ici effectués uniquement par des organismes gouvernementaux, cette disposition semble également s'appliquer aux activités de ce type que des organismes non gouvernementaux pourraient entreprendre à l'avenir. Il en va ainsi des dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 suivant lesquelles tous les citoyens étrangers qui suivent une préparation à un vol spatial dans la Fédération de Russie ou participent à un vol sur un engin spatial habité de la Fédération de Russie sont soumis à la législation russe, s'il n'en est pas disposé autrement dans les accords internationaux conclus par la Fédération.

32. La section V de la loi sur les activités spatiales porte plus particulièrement sur les questions de sécurité. En vertu de l'article 22 de cette section, toute

activité spatiale s'effectue dans le respect des exigences de sécurité fixées par les lois et autres textes juridiques normatifs de la Fédération de Russie et en tenant dûment compte du niveau admissible de pollution de l'environnement. C'est à l'organe exécutif fédéral chargé des activités spatiales (la RASA) et à l'organe exécutif fédéral chargé de la défense qu'il incombe au premier chef de veiller à la sécurité des activités spatiales.

33. Mis à part les contrôles exercés pour veiller à la sécurité au moyen des mécanismes susmentionnés d'attribution de licences aux fins d'activités spatiales et de certification des techniques spatiales, l'article 23 de la loi prévoit l'ouverture d'enquêtes en cas d'incidents, d'accidents et de catastrophes survenant lors de la mise en œuvre d'activités spatiales. Comme dans le cas de l'attribution des licences et de la certification, les organes d'enquête de l'État bénéficient, en vertu de l'article 11, du concours de commissions consultatives d'experts et de spécialistes n'ayant aucun intérêt dans les résultats de l'expertise. L'article 24 établit les responsabilités à l'égard des travaux de recherche et de sauvetage ainsi que de l'atténuation des conséquences d'incidents survenant lors de la mise en œuvre d'activités spatiales, y compris - s'il y a lieu - celles d'organismes non gouvernementaux et de citoyens.

34. Selon l'article 25, les organisations et citoyens qui utilisent ou exploitent des techniques spatiales (y compris des engins spatiaux et des infrastructures spatiales ayant des applications scientifiques et socioéconomiques), ou sur les instructions desquels s'effectuent la production et l'exploitation de techniques spatiales, souscrivent une assurance obligatoire sur la vie et la santé des spationautes et des employés des infrastructures spatiales et assument la responsabilité des dommages causés à la vie, à la santé ou aux biens d'autres personnes. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 27, cette obligation d'assurance s'applique également aux organisations et citoyens étrangers mettant en œuvre des activités spatiales sous la juridiction de la Fédération de Russie. L'article 30 établit des règles en matière de responsabilité et de réparation en cas de dommages causés à la personne ou au patrimoine d'un individu ou de dommages causés au patrimoine d'une personne morale par un engin spatial de la Fédération de Russie, lors de la mise en œuvre d'activités spatiales sur le territoire de la Fédération de Russie ou en dehors de ce territoire par les organisations ou les citoyens

possédant l'engin spatial ayant causé les dommages ou ayant souscrit une assurance dommages.

E. Afrique du Sud

35. Le principal texte législatif de l'Afrique du Sud régissant les activités spatiales – gouvernementales ou non – est la loi n° 84 sur les affaires spatiales (*Space Affairs Act*) du 2 juillet 1993, telle que modifiée par la loi n° 64 du 6 octobre 1995 portant modification de la loi sur les affaires spatiales (*Space Affairs Amendment Act*). Le Conseil sud-africain des affaires spatiales, créé en vertu de l'article 4 de la loi sur les affaires spatiales et relevant du Ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de mettre en œuvre la politique spatiale de l'Afrique du Sud. Selon l'article 5 de la loi, le Conseil prend en charge au nom de l'État les intérêts, les responsabilités et les obligations de la République en matière d'activités spatiales et d'activités connexes, conformément aux conventions, traités et accords internationaux conclus par le Gouvernement sud-africain.

36. Le paragraphe 1 de l'article 11 spécifie qu'aucune personne (physique ou morale) ne peut, si ce n'est au titre d'une licence délivrée par le Conseil, se livrer aux activités ci-après: a) lancement effectué à partir du territoire sud-africain; b) lancement effectué à partir du territoire d'un autre État ou pour le compte d'une personne morale de droit sud-africain ou enregistrée en Afrique du Sud; c) exploitation d'une installation de lancement; d) participation d'une personne morale de droit sud-africain ou enregistrée en Afrique du Sud à des activités spatiales qui entraînent des obligations pour l'État au titre des conventions, traités et accords internationaux conclus par le Gouvernement sud-africain ou qui peuvent affecter les intérêts nationaux de l'Afrique du Sud; e) toute autre activité spatiale ou activité connexe prescrite par le Ministre par voie réglementaire. Si la loi ne précise pas ce qu'on entend par "installation de lancement", l'article premier définit le "lancement" comme l'opération consistant à placer ou à tenter de placer un engin spatial sur une trajectoire suborbitale ou dans l'espace extra-atmosphérique, ou la mise à l'essai d'un lanceur ou d'un engin spatial, étant entendu que le lanceur quittera la surface de la Terre, et les "activités spatiales" comme les activités contribuant directement au lancement d'un engin spatial et à l'exploitation de cet engin dans l'espace.

37. Selon le paragraphe 2 de l'article 11, l'attribution d'une licence est subordonnée aux conditions fixées par le Conseil, compte tenu de normes minimales de sécurité ainsi que des intérêts nationaux et des obligations et responsabilités internationales de l'Afrique du Sud. L'article 13 définit les conditions et modalités selon lesquelles le Conseil peut modifier, suspendre ou annuler toute licence attribuée et énumère les motifs de suspension ou d'annulation (activité spatiale contrevenant à l'une des conditions d'attribution de la licence, présentant un risque inacceptable pour la sécurité, incompatible avec les intérêts de l'État sud-africain, etc.). L'article 14 énonce les conditions supplémentaires dont peut être assortie la licence: a) responsabilité du titulaire de la licence à l'égard de dommages éventuels; b) sûreté que le titulaire de la licence doit constituer en la matière et façon dont il doit procéder à cet égard; c) responsabilité résultant, pour le titulaire de la licence, des conventions, traités et accords internationaux conclus par le Gouvernement sud-africain. L'article 14 spécifie également que le Conseil peut, en cas de suspension ou d'annulation de la licence, donner au titulaire de celle-ci les instructions jugées nécessaires pour prévenir toute perte en vies humaines et tout préjudice ou dommage.

38. Conformément à l'article 10 de la loi, le Conseil peut nommer des inspecteurs pour l'aider à gérer et à réglementer les activités spatiales. Ceux-ci sont habilités à pénétrer dans les installations d'une personne qui a sollicité une licence ou à laquelle une licence a été attribuée, ou dans une installation où le Conseil a des raisons de penser qu'une activité à laquelle s'applique la loi est exécutée, et à procéder aux inspections ou aux enquêtes jugées nécessaires. Les inspecteurs peuvent être également chargés d'assister à toute activité à laquelle s'applique une licence pour s'assurer que les conditions dont celle-ci est assortie sont respectées; ils doivent immédiatement signaler au Conseil toute situation ou activité qui présente un risque inacceptable pour la sécurité.

39. Les décisions du Conseil sont sujettes à révision par les tribunaux sud-africains (art. 17) et peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du Ministre (art. 16). Aux termes de l'article 9, le Ministre peut désigner un organe d'enquête composé d'experts désignés pour faciliter l'examen de ces recours ou de toute autre question visée par la loi, par exemple dans le cas d'une enquête effectuée à la suite d'un accident,

d'un incident ou d'une situation d'urgence éventuelle au titre de l'article 15.

40. L'article 23 porte sur les diverses infractions et sanctions pénales envisagées par la loi dans les cas où ses dispositions ne seraient pas respectées. Une action pénale peut être engagée, par exemple, dans les cas suivants: exécution d'une activité spatiale sans la licence nécessaire; défaut d'observation des conditions d'attribution de la licence; et manque de coopération avec le Conseil, les inspecteurs ou l'organe d'enquête, ou non-respect de leurs instructions.

41. Il est prévu enfin à l'article 22 que le Ministre peut promulguer des dispositions réglementaires complémentaires portant sur les questions visées par la loi, notamment la façon dont le Conseil exerce ses fonctions, les procédures de demande de licence, les mesures et les normes minimales de sécurité applicables à toute activité spatiale ou activité connexe, les mesures à prendre pour protéger les intérêts nationaux de l'Afrique du Sud et l'application des dispositions des conventions, traités et accords internationaux conclus par le Gouvernement sud-africain.

F. Suède

42. Les deux textes législatifs suédois régissant les activités spatiales sont la loi n° 963 et le décret n° 1069 sur les activités spatiales, de 1982. Les dispositions de ce dernier instrument complètent celles du premier. L'article premier de la loi sur les activités spatiales spécifie que ses dispositions s'appliquent aux activités spatiales, notamment celles qui sont menées entièrement dans l'espace ainsi que le lancement d'objets dans l'espace et toutes les mesures visant à manœuvrer des objets lancés dans l'espace ou à agir de toute autre manière sur ces objets. Sont expressément exclus du champ d'application de la loi la simple réception de signaux ou d'informations sous toute autre forme provenant d'objets situés dans l'espace et le lancement de fusées-sondes.

43. Selon l'article 2 de la loi sur les activités spatiales, aucune activité spatiale ne peut être entreprise à partir du territoire suédois par une partie autre que l'État suédois sans une licence. Cette disposition semble s'appliquer à toutes les activités spatiales non gouvernementales entreprises à partir du territoire suédois, y compris à celles de ressortissants

étrangers. L'article 2 spécifie en outre que les personnes physiques et morales de nationalité suédoise qui se livrent à des activités spatiales ailleurs que sur le territoire suédois doivent également obtenir une licence. L'article 3 de la loi précise que toute licence permettant de se livrer à des activités spatiales est attribuée par le Gouvernement suédois, sur demande écrite présentée au Conseil suédois des activités spatiales conformément à l'article premier du décret sur les activités spatiales.

44. Selon l'article 3 de la loi sur les activités spatiales, une licence peut faire l'objet des restrictions jugées appropriées ou être soumise à des conditions visant notamment à exercer un contrôle suffisant sur l'activité spatiale considérée. L'article 3 prévoit en outre l'inspection des activités spatiales des titulaires d'une licence par un organisme désigné par le Gouvernement. L'article 2 du décret sur les activités spatiales semble désigner à cet effet le Conseil suédois des activités spatiales, qui est chargé d'exercer un contrôle sur les activités spatiales exécutées par les détenteurs de licence correspondant à de telles activités, tandis que l'article 3 de ce même décret impose au Conseil l'obligation d'informer le Gouvernement de tout manquement présumé aux dispositions de la loi sur les activités spatiales ou aux conditions fixées conformément auxdites dispositions. En vertu de l'article 4 du décret sur les activités spatiales, le Conseil suédois des activités spatiales est également chargé de tenir à jour un registre des objets spatiaux dont la Suède est réputée être l'État de lancement.

45. L'article 4 de la loi sur les activités spatiales prévoit le retrait de la licence à titre temporaire ou définitif sur décision du Gouvernement dans le cas où les conditions d'attribution de ladite licence n'ont pas été observées ou pour d'autres motifs. L'article 5 de la loi porte sur la responsabilité pénale encourue par toute personne qui, de propos délibéré ou par négligence, se livre à des activités spatiales sans la licence nécessaire ou qui ne tient pas compte des conditions prescrites pour l'obtention d'une telle licence. L'article 5 étend en outre la juridiction pénale suédoise à toute personne qui commet une des infractions pénales susmentionnées en dehors du territoire suédois, cette personne s'exposant de ce fait à des poursuites pénales à son retour en Suède. Cette disposition semble s'appliquer uniquement aux personnes physiques et morales suédoises (et non aux organismes non

gouvernementaux étrangers), qui sont les seules à être soumises aux critères et conditions d'attribution de licences pour des activités spatiales menées hors de la Suède et, partant, susceptibles d'y contrevenir sur le plan pénal.

46. L'article 6 de la loi sur les activités spatiales prévoit enfin le remboursement à l'État suédois des sommes versées dans le cas où sa responsabilité est engagée au niveau international pour des dommages causés par les activités spatiales de personnes autres que l'État suédois. Sauf circonstances exceptionnelles, les sommes en question sont remboursées à l'État par les personnes qui se livrent auxdites activités. Cette disposition n'est apparemment sujette à aucune restriction et semble donc s'appliquer à toutes les activités spatiales non gouvernementales dans lesquelles la responsabilité de la Suède serait engagée, indépendamment de la question de savoir si elles font ou non l'objet d'une licence attribuée à des ressortissants suédois ou si elles sont ou non menées par des ressortissants suédois.

G. Ukraine

47. Aux termes de son texte introductif, la loi ukrainienne n° 503/96-VR sur les activités spatiales, du 15 novembre 1996, fixe les bases juridiques générales de l'exercice des activités spatiales en Ukraine et sous l'autorité de l'Ukraine à l'étranger; ses dispositions s'appliquent à tous les types d'activité liés à l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Par conséquent, les dispositions de la loi s'appliqueraient également, s'il y a lieu, aux activités spatiales d'organismes non gouvernementaux ukrainiens. Selon la définition figurant à l'article premier de la loi, l'expression "activités spatiales" s'entend de l'étude scientifique de l'espace, de la mise au point et de l'application de techniques spatiales et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

48. Dans le cadre des activités spatiales menées en Ukraine, certains actes sont expressément prohibés par l'article 9 de la loi. Il est notamment interdit de déployer dans l'espace des armes de destruction massive ou de procéder à des essais de telles armes, d'utiliser la Lune ou d'autres corps célestes à des fins militaires, de recourir à des fins hostiles ou militaires à des techniques de modification de l'environnement, de mettre directement en danger la vie et la santé des personnes et de porter atteinte à l'environnement,

d'enfreindre les normes et règles internationales relatives à la pollution de l'espace extra-atmosphérique et d'entreprendre d'autres actions, dans le domaine des activités spatiales, qui ne sont pas autorisées par le droit international. La loi prévoit en outre un régime réglementaire permettant de contrôler et de limiter, s'il y a lieu, les activités spatiales d'organismes non gouvernementaux.

49. L'Agence spatiale nationale ukrainienne, créée en vertu de l'article 5 de la loi, est l'organe exécutif central spécifiquement chargé de mettre en œuvre la politique de l'État dans le domaine des activités spatiales. L'article 6 définit les attributions de l'Agence, parmi lesquelles: assurer l'organisation des activités spatiales en Ukraine et, à l'étranger, sous l'autorité de l'Ukraine; assumer la direction de la gestion et de la coordination des activités des entreprises, institutions et organisations du secteur spatial et des secteurs connexes; délivrer des licences pour les activités spatiales menées en Ukraine et, à l'étranger, sous l'autorité de l'Ukraine; et procéder à l'enregistrement des "infrastructures spatiales". Selon la définition figurant à l'article premier de la loi, on entend par "infrastructures spatiales" les éléments matériels produits à l'unité et conçus, mis au point et exploités tant dans l'espace extra-atmosphérique (segment spatial) qu'à la surface de la Terre (segment terrestre) aux fins d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique.

50. Conformément à l'article 10 de la loi, tout participant à des activités spatiales menant ou entendant mener de telles activités en Ukraine ou sous l'autorité de l'Ukraine à l'étranger doit détenir à cette fin une licence de l'Agence spatiale nationale ukrainienne. Aucune distinction n'est faite entre les infrastructures spatiales détenues ou exploitées par des organismes ukrainiens et celles qui sont détenues ou exploitées par des organismes étrangers. L'article 10 prévoit à terme l'établissement, dans le cadre de la législation ukrainienne, d'une liste des activités spatiales nécessitant l'obtention d'une licence et précise que la procédure d'attribution des licences aux fins des activités spatiales en Ukraine est fixée par le Conseil des ministres.

51. L'article 12 spécifie en outre que toute infrastructure spatiale en Ukraine est soumise à une procédure de vérification de sa conformité aux critères d'exploitation fixés par les textes normatifs en vigueur,

après quoi il est délivré un certificat de conformité. Le système de certification des techniques spatiales, qui fait partie intégrante du système national de certification, définit la procédure de certification des infrastructures et techniques spatiales en Ukraine, ainsi que la procédure d'essai et de certification des infrastructures spatiales importées ou exportées. En vertu de l'article 13, les infrastructures spatiales sont en outre soumises à une inscription obligatoire sur le registre national ukrainien des infrastructures spatiales tenu par l'Agence spatiale ukrainienne, conformément à des règles à établir, sauf dans les cas où la question de l'enregistrement est réglée conformément à des accords conclus au niveau international.

52. L'article 15 précise qu'une infrastructure spatiale ne peut être exploitée que si le certificat de conformité susmentionné a été délivré et si elle est également inscrite sur le registre national ukrainien des infrastructures spatiales. En vertu du même article, l'Agence spatiale nationale ukrainienne peut limiter ou interdire l'exploitation des infrastructures spatiales dans les cas suivants: certificat de conformité périmé ou inexistant, ou exploitation de l'infrastructure en violation de la législation en vigueur en Ukraine ou des critères fixés dans les documents techniques relatifs à son exploitation.

53. La loi ukrainienne sur les activités spatiales contient en outre des dispositions qui portent expressément sur les aspects touchant à la sécurité. Aux termes de l'article 20, la surveillance par l'État du respect des exigences de sécurité des activités spatiales, ainsi que la formation et l'agrément des personnes chargées de vérifier que les règles en matière spatiale et le niveau de sécurité requis pour les activités spatiales sont respectés et d'enquêter sur les incidents et événements exceptionnels, incombent à l'Agence spatiale nationale ukrainienne, au Ministère de la défense ukrainien et à d'autres organes exécutifs, conformément à leurs attributions. Comme le prévoit l'article 21, les entreprises, institutions et organisations (nationales, internationales ou étrangères) participant à des activités spatiales sont tenues de respecter les exigences de sécurité pour ce qui touche à la vie et à la santé de la population, aux biens des citoyens, entreprises, institutions et organisations, et à l'environnement. En outre, conformément à l'article 23, elles doivent obligatoirement présenter aux organes exécutifs de l'État des informations complètes

sur tout incident ou événement exceptionnel survenu dans le cadre de telles activités.

54. La loi sur les activités spatiales ne contient pas de dispositions complémentaires détaillées sur les questions de la responsabilité en cas de dommages causés lors de la mise en œuvre d'activités spatiales, de l'indemnisation de ces dommages et de l'assurance requise pour des activités de ce type. Les articles 24 et 25 indiquent toutefois que ces questions sont réglées conformément à la législation ukrainienne en vigueur et aux modalités fixées par le Conseil des ministres, laissant implicitement entrevoir la possibilité d'établir s'il y a lieu des règles plus détaillées à ce sujet. Il apparaît en outre qu'une assurance obligatoire est clairement envisagée dans ces fondements juridiques généraux pour les activités spatiales menées en Ukraine et, à l'étranger, sous l'autorité de l'Ukraine. De même, l'article 29 précise que les violations de la législation relative aux activités spatiales en Ukraine sont passibles de sanctions disciplinaires, civiles ou pénales conformément à la législation ukrainienne en vigueur.

55. Enfin, l'article 8 de la loi stipule que les organes d'État compétents de l'Ukraine établissent, dans le cadre de leurs attributions, des règles que toutes les entreprises, institutions et organisations (nationales, internationales ou étrangères) participant à des activités spatiales sont tenues d'observer. Selon le même article, ces règles comprennent les normes d'exploitation des infrastructures spatiales, d'autres textes normatifs régissant le respect des critères relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle et aux secrets d'État, secrets militaires et secrets commerciaux, ainsi que les documents normatifs régissant les questions suivantes: attribution de licences aux fins des activités spatiales; certification et enregistrement des infrastructures spatiales; organisation, mise en œuvre et sécurité des lancements et vols spatiaux; surveillance et contrôle de la sécurité des lancements et vols spatiaux et de l'exploitation des infrastructures spatiales; protection de l'environnement lors de la mise en œuvre d'activités spatiales; recherches et secours en cas de catastrophe dans le domaine spatial; enquêtes officielles sur les incidents et les événements exceptionnels; construction, exploitation, entretien et réparation des installations et équipements composant l'infrastructure terrestre; formation du personnel des infrastructures spatiales; et mise en œuvre de mesures

pour protéger les activités spatiales contre les ingérences illégales.

H. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

56. Ainsi qu'il est indiqué dans son préambule, la loi de 1986 sur l'espace extra-atmosphérique (*Outer Space Act*) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, entrée en vigueur le 31 juillet 1989, a pour objet de conférer au Secrétaire d'État des pouvoirs en matière d'octroi des licences et autres pouvoirs en vue d'assurer le respect des obligations internationales que le Royaume-Uni a souscrites en ce qui concerne le lancement et l'exploitation d'objets spatiaux, ainsi que d'autres activités menées dans l'espace extra-atmosphérique par des personnes relevant du Royaume-Uni. Les pouvoirs ainsi conférés et les responsabilités correspondantes sont exercés au nom du Secrétaire d'État par le Centre spatial national britannique (BNSC), qui est également chargé de tenir le registre national des objets spatiaux.

57. L'article premier définit comme suit les activités auxquelles la loi s'applique: lancement, y compris effectué par un tiers, d'un objet spatial; exploitation d'un objet spatial; ou toute autre activité menée dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elle soit exécutée au Royaume-Uni ou ailleurs. Selon l'article 2, la loi s'applique à tous les ressortissants britanniques (y compris aux citoyens d'un territoire dépendant du Royaume-Uni, aux citoyens britanniques de l'étranger et aux nationaux britanniques se trouvant à l'étranger), aux sociétés de droit écossais et aux entités constituées en vertu du droit de quelque partie que ce soit du Royaume-Uni.

58. L'article 3 interdit à toute personne à laquelle s'applique la loi de mener une activité relevant de celle-ci si ce n'est en vertu d'une licence accordée à cette fin par le Secrétaire d'État. Cependant, aucune licence n'est requise dans les cas suivants: pour les personnes agissant en qualité d'employé ou d'agent pour le compte d'un tiers; pour les activités au sujet desquelles des dispositions ont été prises entre le Royaume-Uni et un autre pays en vue d'assurer le respect des obligations internationales du Royaume-Uni; ou lorsqu'une dérogation a été accordée par le Secrétaire d'État, s'il juge que cette exigence n'est pas nécessaire pour assurer le respect des obligations internationales du Royaume-Uni. Dans la pratique,

ainsi qu'il ressort des renseignements publiés à l'intention des personnes qui sollicitent une licence, le BNSC n'exige pas de licence pour la location de capacités de transmission par satellite du secteur spatial (transpondeurs) auprès d'organisations intergouvernementales internationales de télécommunications par satellite ou d'entités à capitaux privés, ni pour l'exploitation de capacités de transmission par satellite du secteur spatial (transpondeurs) utilisant des stations terriennes à des fins de transmission ou de réception (si ce n'est par des personnes intervenant dans la télémessure, la poursuite et la commande d'objets spatiaux).

59. Conformément à l'article 4 de la loi, le Secrétaire d'État octroie les licences à sa discrétion, étant entendu qu'une licence n'est accordée que s'il a été démontré que les activités autorisées par la licence ne mettent en péril ni la santé publique ni la sécurité des personnes et des biens, sont compatibles avec les obligations internationales du Royaume-Uni et ne portent pas atteinte à la sécurité nationale du pays. L'article 5 précise que les licences sont accordées pour la durée et aux conditions que le Secrétaire d'État juge appropriées. Les licences peuvent notamment contenir des clauses sur les questions suivantes: inspection et vérification des locaux et des équipements du titulaire de la licence; fourniture par le titulaire de la licence, des informations requises par le Secrétaire d'État concernant la nature, la conduite, le lieu et les résultats de ses activités; l'autorisation préalable du Secrétaire d'État pour toute déviation volontaire par rapport aux paramètres de l'orbite et notification immédiate de toute déviation non intentionnelle au Secrétaire d'État; nécessité, pour le titulaire de la licence, de mener ses activités en veillant à éviter toute contamination de l'espace extra-atmosphérique, toute dégradation de l'environnement terrestre et toute interférence avec les activités spatiales menées par des tiers; obligation faite au titulaire de la licence de s'assurer au cas où sa responsabilité civile serait engagée du fait de dommages ou de pertes encourus par des tiers, au Royaume-Uni ou ailleurs, dans le cadre des activités autorisées par la licence; et l'élimination de la charge utile dans l'espace extra-atmosphérique au moment de la cessation des activités visées.

60. Une licence peut être cédée avec le consentement écrit du Secrétaire d'État conformément à l'article 6 de la loi. Selon le même article, le Secrétaire d'État peut annuler, modifier ou suspendre une licence dans le cas

où une des conditions prévues par celle-ci ou un règlement visé dans la loi n'a pas été respecté, et où une telle mesure s'avère nécessaire pour des motifs de santé publique ou de sécurité nationale, ou conformément à une obligation internationale du Royaume-Uni. Cela étant, il est précisé au paragraphe 3 de l'article 6 que la suspension, l'annulation ou l'expiration d'une licence n'affecte pas les obligations du titulaire spécifiées dans la licence.

61. L'article 10 stipule en outre que toute personne à laquelle la loi s'applique indemnise le Gouvernement britannique pour toute demande de réparation qui serait adressée au Gouvernement à la suite d'un dommage ou d'une perte résultant d'activités visées par la loi. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes agissant en qualité d'employé ou d'agent pour le compte d'un tiers, ni aux dommages ou pertes résultant d'un acte commis sur ordre du Secrétaire d'État.

62. Deux mécanismes principaux sont envisagés pour veiller à ce que les organismes non gouvernementaux respectent les dispositions en vigueur. Le premier, applicable sur le champ ou à bref délai en vertu des articles 8 et 9 de la loi, permet au Secrétaire d'État de donner des consignes à une personne dont les activités contreviennent aux dispositions de l'article 3 relatives à l'obligation de licence ou aux conditions fixées par la licence. Le respect d'une consigne peut être imposé par injonction, par *interdict* ou sur intervention directe en vertu d'un mandat délivré par un juge de paix. Le second mécanisme, prévu à l'article 12, s'applique à diverses infractions liées aux activités qui contreviennent aux dispositions réglementaires, conditions et consignes établies ou entrées en vigueur en vertu de la loi. Il convient de mentionner en particulier les dispositions régissant la responsabilité pénale personnelle des directeurs et responsables de personnes morales, ainsi que la possibilité d'engager des poursuites pour des infractions commises hors du Royaume-Uni, qui sont considérées comme ayant été commises au Royaume-Uni.

I. États-Unis d'Amérique

63. À la différence de la plupart des États mentionnés dans le présent document, les États-Unis d'Amérique ne disposent pas d'un instrument législatif unique ou fondamental régissant leurs activités spatiales nationales en général. Ce pays s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe d'autoriser et de

surveiller les activités spatiales de personnes et d'entités non gouvernementales dans le cadre d'un régime juridique comprenant divers textes législatifs et réglementaires complémentaires.

64. La conduite d'opérations commerciales de lancement et de rentrée par des organismes non gouvernementaux est régie par la loi de 1984 sur le lancement d'engins spatiaux à des fins commerciales intitulée *Commercial Space Launch Act* (loi n° 49 du Code des États-Unis (USC) 70101 et suiv., telle que modifiée, entre autres, par la loi de 1998 sur les activités spatiales commerciales intitulée *Commercial Space Act*) et par le règlement fédéral n° 14 du Code des règlements fédéraux (CFR) (part. 400 à 499), promulgué en vertu de cette loi. La section 70101 b) 3) de la loi codifiée sur le lancement d'engins spatiaux à des fins commerciales confère au Secrétaire aux transports les responsabilités suivantes: surveiller et coordonner la conduite des opérations commerciales de lancement et de rentrée, délivrer et céder des licences commerciales autorisant ces opérations et veiller à la santé et à la sécurité de la population, à la sécurité des biens et aux intérêts de la sécurité nationale et de la politique extérieure des États-Unis. Dans la pratique, ces responsabilités sont exercées, au nom du Secrétaire aux transports, par le Bureau des systèmes commerciaux de transport spatial de l'Administration fédérale de l'aviation.

65. En vertu de la section 70104 a) de la loi codifiée, une licence doit être dûment délivrée ou cédée pour permettre: a) à une personne ou une entité (indépendamment de sa nationalité) d'envoyer un lanceur dans l'espace, d'exploiter un site de lancement ou de rentrée ou de faire revenir un corps de rentrée aux États-Unis; b) à un citoyen des États-Unis ou à une entité constituée en vertu des lois des États-Unis d'envoyer un lanceur dans l'espace, d'exploiter un site de lancement ou de rentrée ou de faire revenir un corps de rentrée hors des États-Unis et; c) à une entité constituée selon les lois d'un pays étranger, dans laquelle un citoyen ou une personne morale des États-Unis détient une participation majoritaire, d'envoyer un lanceur dans l'espace, d'exploiter un site de lancement ou de rentrée ou de faire revenir un corps de rentrée hors des États-Unis, à moins qu'une telle activité ne relève de la juridiction d'un pays étranger selon le principe de la territorialité ou au titre d'un accord conclu avec le Gouvernement des États-Unis.

66. Conformément au règlement fédéral n° 14 CFR, parties 400 à 499, divers types de licence peuvent être délivrés ou cédés sur demande présentée conformément aux procédures et conditions prescrites par le Secrétaire aux transports. Ces licences s'appliquent notamment aux activités suivantes: lancement; lancement et retour sur Terre de lanceurs réutilisables; retour sur Terre d'un corps de rentrée autre qu'un lanceur réutilisable; exploitation d'un site de lancement; et exploitation d'un site de rentrée. En ce qui concerne les trois premières catégories, il convient en outre de distinguer les licences délivrées pour une activité spécifique, ou pour des activités ayant les mêmes paramètres, et les licences d'"exploitant", accordées pour toutes sortes d'activités ayant différents paramètres agréés et faisant intervenir des lanceurs, des corps de rentrée ou des charges utiles de la même famille ou de la même catégorie. Dans tous les cas, la demande de licence est obligatoirement précédée d'une consultation entre le(s) requérant(s) et le Bureau des systèmes commerciaux de transport spatial pour examiner les questions susceptibles d'entrer en ligne de compte dans la décision que prendra le Bureau. Chaque demande de licence doit ensuite faire l'objet d'une série d'agrément fondés sur des évaluations auxquelles le Bureau des systèmes commerciaux de transport spatial procède en coordination avec d'autres divisions du Gouvernement des États-Unis.

67. Pour tous les types de licence décrits ci-dessus, un examen de politique générale est effectué en concertation avec le Département de la défense, le Département d'État, la National Aeronautics and Space Administration et d'autres organismes compétents pour déterminer si les activités de lancement ou de rentrée ou l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée par le requérant compromettraient la sécurité nationale, les intérêts de la politique extérieure ou les obligations internationales des États-Unis. De même, il est procédé pour tous les types de licence à un examen de la sécurité visant à déterminer si le requérant est à même d'exécuter l'activité envisagée sans mettre en danger la santé et la sécurité de la population et la sécurité des biens. Les critères retenus dans ces examens de la sécurité sont fonction du type d'activité, mais prennent en considération en tout état de cause des aspects tels que: la définition, l'analyse et l'observation des critères de risque acceptable; l'existence d'organismes et de responsables chargés de la sécurité; et les plans et procédures d'intervention et d'enquête en cas

d'accident ou de situation d'urgence. Par ailleurs, les demandes de licence, quel qu'en soit le type, font l'objet d'une analyse de l'impact sur l'environnement pour vérifier si les dispositions des textes pertinents sont respectées, parmi lesquels: la loi sur la politique nationale de l'environnement intitulée *National Environmental Policy Act* (42 USC 4321 et suiv.); le règlement du Conseil de la qualité de l'environnement relatif à l'application des dispositions de procédure du *National Environmental Policy Act* (40 CFR, parties 1500 à 1508); et les procédures de l'Administration fédérale de l'aviation relatives à l'examen des effets sur l'environnement (ordonnance de la FAA 1050.1D).

68. Dans le cas de licences de lancement et de rentrée, un examen de la charge utile est également effectué pour déterminer si le lancement ou le retour sur Terre de la celle-ci mettrait en danger la santé et la sécurité de la population, la sécurité des biens ou la sécurité nationale, les intérêts de la politique extérieure ou les obligations internationales des États-Unis. Il n'est pas procédé à cet examen dans le cas de charges utiles détenues ou exploitées par le Gouvernement des États-Unis ou faisant l'objet d'une licence délivrée par la Commission fédérale des communications ou par le Département du commerce (Administration nationale des océans et de l'atmosphère), ainsi qu'il est indiqué ci-après aux paragraphes 71 et 72. L'examen de la charge utile est d'une importance cruciale. Dans le cas où, du fait de sa nature, de son exploitation ou d'activités connexes, un objet spatial donné risquerait de mettre en danger la santé et la sécurité de la population, la sécurité des biens ou la sécurité nationale, les intérêts de la politique extérieure ou les obligations internationales des États-Unis, le Bureau des systèmes commerciaux de transport spatial estimerait probablement que le lancement ou le retour sur Terre de l'objet spatial aurait un effet similaire et refuserait son agrément. Un tel examen élargit, de fait, les compétences du Bureau en matière d'agrément et de contrôle, celles-ci s'appliquant ainsi non seulement aux activités de lancement et de rentrée, mais également à la nature, à l'exploitation et aux opérations de tous les objets spatiaux lancés ou ramenés sur Terre au titre d'une licence des États-Unis.

69. Pour obtenir les agréments susmentionnés, tous les titulaires de licences de lancement et de rentrée sont tenus de se conformer à certaines exigences a posteriori, notamment de communiquer au Bureau des systèmes commerciaux de transport spatial les

renseignements nécessaires pour permettre au Gouvernement de satisfaire aux dispositions de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) et de respecter les conditions fixées dans la licence en matière de responsabilité financière. Ces conditions reposent sur les dispositions des sections 70112 et 70113 de la loi codifiée sur le lancement d'engins spatiaux à des fins commerciales et du règlement fédéral n° 14 CFR, partie 440. En substance, pour chaque licence de lancement ou de rentrée délivrée ou cédée, le titulaire ou le cessionnaire de la licence est tenu de souscrire une assurance responsabilité ou d'établir son assise financière à hauteur d'un montant suffisant pour réparer la perte maximale probable en cas de demande d'indemnisation présentée, par des tiers, pour des pertes en vies humaines, des blessures corporelles ou des pertes ou dommages matériels résultant d'une activité exécutée au titre de la licence et, par le Gouvernement des États-Unis, pour des dommages causés aux biens de l'État du fait d'une telle activité. Les montants requis pour réparer la perte maximale probable sont déterminés, pour chaque licence, par le Bureau des systèmes commerciaux de transport spatial, jusqu'à un plafond de 500 millions de dollars (100 millions de dollars pour les demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement des États-Unis) ou à concurrence du montant maximal des assurances responsabilité disponibles sur le marché mondial. Toute demande d'indemnisation supérieure au montant déterminé est réglée par le Gouvernement des États-Unis au nom du titulaire de la licence jusqu'à concurrence d'un montant maximal réglementaire, actuellement fixé à 1 500 millions de dollars. Les titulaires de licences d'exploitation de sites de lancement et de rentrée ne sont pas soumis à ces conditions de responsabilité financière. En outre, tous les titulaires de licences de lancement et de rentrée sont tenus de conclure avec leurs maîtres d'œuvre, sous-traitants et clients et avec les maîtres d'œuvre et sous-traitants de leurs clients intervenant dans la fourniture des services de lancement ou de rentrée des accords réciproques de renonciation à toute demande ultérieure, en vertu desquels chaque partie engage sa responsabilité en cas de demande d'indemnisation pour des dommages ou des pertes subis par ses propres salariés.

70. La loi codifiée sur le lancement d'engins spatiaux à des fins commerciales (*Commercial Space Launch Act*) prévoit diverses mesures pour veiller à ce que le titulaire de la licence s'acquitte de ses obligations. Selon la section 70106, celui-ci doit permettre au Secrétaire aux transports d'affecter un agent ou un employé du Gouvernement des États-Unis ou toute autre personne en tant qu'observateur au site de lancement ou de rentrée qu'il utilise, à l'installation de production ou au site d'assemblage que son maître d'œuvre utilise pour produire ou assembler un lanceur ou un corps de rentrée ou au site sur lequel une charge utile est intégrée au lanceur ou au corps de rentrée. Cet observateur est chargé de surveiller les activités du titulaire de la licence ou du maître d'œuvre pour veiller au respect des dispositions de la licence et des lois et règlements applicables. La section 70107 porte sur la modification, la suspension ou l'annulation des licences par le Secrétaire aux transports dans les conditions suivantes: de sa propre initiative, sur demande du titulaire de la licence, en cas d'inobservation des modalités d'octroi de la licence par le titulaire de celle-ci, ou dans les cas où la suspension ou l'annulation est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité de la population, la sécurité des biens, ou la sécurité nationale et les intérêts de la politique extérieure des États-Unis. De même, en vertu de la section 70108, le Secrétaire aux transports peut interdire, suspendre ou faire cesser immédiatement toute activité visée par une licence (lancement d'un lanceur, exploitation d'un site de lancement ou de rentrée ou retour sur Terre d'un corps de rentrée) s'il juge qu'une telle activité nuit à la santé et à la sécurité de la population, à la sécurité des biens ou à la sécurité nationale ou aux intérêts de la politique extérieure des États-Unis. La section 70115 confère en outre au Secrétaire aux transports des pouvoirs légaux d'enquête, de perquisition et de saisie lui permettant de s'acquitter de ses tâches, ainsi que le pouvoir d'imposer des amendes administratives en cas de manquement aux lois, règlements ou conditions des licences relevant de sa compétence. Les mesures et décisions prises par le Secrétaire aux transports sont sujettes à des procédures administratives et, en dernier ressort, à une révision judiciaire conformément à la section 70110.

71. Mis à part les prescriptions et activités relatives à l'attribution de licences, qui relèvent du Bureau des systèmes commerciaux de transport spatial comme on

l'a vu ci-dessus, il est à noter que deux autres organismes gouvernementaux des États-Unis sont chargés d'autoriser, par le biais de procédures de licence, certaines des activités menées par des entités non gouvernementales dans l'espace. Le premier est la Commission fédérale des communications, créée conformément à la loi de 1934 sur les communications intitulée *Communications Act* (47 USC 151 et suiv.) telle que modifiée. La partie 25.102 du règlement fédéral promulgué par la Commission au titre de cette loi spécifie que nul ne peut utiliser ou exploiter des appareils de transmission d'énergie, de communications ou de signaux à partir de stations spatiales ou terriennes si ce n'est en vertu et en application d'une autorisation appropriée délivrée par la Commission fédérale des communications. Cette disposition a pour objet de permettre la coordination tant nationale qu'internationale des activités relatives aux communications par satellite et d'assurer une protection contre des niveaux inadmissibles de brouillage dans la réception de signaux par des stations terriennes dans le cadre du service fixe par satellite à partir de stations de Terre, dans une bande partagée avec égalité des droits. Les demandes sont présentées directement à la Commission dans les conditions et avec les pièces justificatives requises par celle-ci. Les licences, tout comme leur modification ou leur renouvellement, sont accordées par la Commission si, après examen de la demande, des objections ou arguments éventuels avancés contre celle-ci et d'autres questions (politique nationale par exemple) dont elle peut officiellement connaître, elle estime que le requérant remplit les conditions requises sur les plans juridique, technique et autres, que les installations et opérations envisagées satisfont à toutes les règles, dispositions réglementaires et mesures applicables et que l'approbation de la demande répond au critère de l'intérêt général et à celui de la commodité et de la nécessité publiques.

72. Enfin, le Secrétaire au commerce, conformément à la loi de 1992 sur la politique en matière de télédétection terrestre intitulée *Land Remote Sensing Policy Act* (15 USC 5601 et suiv.) telle que modifiée, entre autres, par le *Commercial Space Act* de 1998, et avec le concours de l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère, est chargé d'accorder les autorisations et licences nécessaires aux systèmes spatiaux privés de télédétection. Ainsi qu'il est spécifié à la section 5622 de la loi codifiée, ces licences ont

pour objet de veiller à ce que les personnes soumises à la juridiction ou au contrôle des États-Unis se conforment notamment aux prescriptions suivantes: exploiter les systèmes en question d'une façon qui permette de protéger la sécurité nationale des États-Unis et d'honorer les obligations internationales qui leur incombent; mettre à la disposition du gouvernement de tout pays (y compris celui des États-Unis) les données brutes recueillies par le système concernant le territoire placé sous la juridiction dudit gouvernement, dès que ces données sont disponibles et à des conditions raisonnables; mettre certaines données brutes désignées à la disposition de tous les utilisateurs sans préférence, préjugé ni autre condition particulière; éliminer, à la fin des opérations, tout satellite se trouvant dans l'espace, d'une manière jugée satisfaisante par le Président; communiquer au Secrétaire au commerce toutes les caractéristiques du système concernant son orbite et la collecte de données et signaler toute modification de ces caractéristiques; et informer le Secrétaire au commerce de tout accord significatif ou substantiel que le titulaire de la licence entend conclure avec un pays étranger ou un organisme ou groupement lié à des pays ou des organismes étrangers. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire au commerce est investi de divers pouvoirs administratifs et réglementaires, notamment la capacité d'accorder, de céder, d'assortir de conditions, de modifier ou d'annuler les licences en question, ainsi que des pouvoirs d'enquête, de perquisition et de saisie, et il est habilité à imposer des amendes administratives lorsque le titulaire de la licence n'observe pas les conditions d'attribution de celle-ci. Les mesures et décisions prises par le Secrétaire au commerce sont sujettes à des procédures administratives et à une révision judiciaire.

Note

¹ "Launch activities in Japan", exposé présenté par Chikara Iikura de l'Agence scientifique et technologique du Japon (voir A/AC.105/C.2/2000/CRP.12, p. 31 à 33).